

MOVEA RAYMOND ARON

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique
de masseur-kinésithérapeute

au capital de 1 000 euros

Siège social : 10 rue Raymond Aron, 75013 Paris

STATUTS

Établis et adoptés par l'associé unique

Statuts constitutifs établis le 22 juillet 2026

Exemplaire destiné à la signature, au dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris et à
l'inscription au tableau de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes

SOMMAIRE

Cliquez sur un intitulé pour accéder directement à la partie ou à l'article correspondant.

TITRE I - FORME · OBJET · DÉNOMINATION · SIÈGE · DURÉE

- Article 1 - Forme
- Article 2 - Objet social
- Article 3 - Dénomination sociale
- Article 4 - Siège social
- Article 5 - Durée

TITRE II - APPORTS · CAPITAL SOCIAL · PARTS SOCIALES

- Article 6 - Apports
- Article 7 - Capital social
- Article 8 - Modification du capital social
- Article 9 - Comptes courants d'associés
- Article 10 - Forme et représentation des parts sociales
- Article 11 - Droits et obligations attachés aux parts sociales
- Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales
- Article 13 - Cession et transmission des parts sociales
- Article 14 - Décès, incapacité et retrait d'un associé

TITRE III - EXERCICE PROFESSIONNEL · DÉTENTION DU CAPITAL · DÉONTOLOGIE

- Article 15 - Exercice de la profession par la société
- Article 16 - Détention du capital social et des droits de vote
- Article 17 - Indépendance professionnelle et secret professionnel
- Article 18 - Responsabilité professionnelle et assurance
- Article 19 - Inscription au tableau de l'Ordre et information de l'Ordre
- Article 20 - Suspension, interdiction d'exercice et radiation

TITRE IV - GÉRANCE

- Article 21 - Nomination et durée des fonctions du gérant
- Article 22 - Pouvoirs du gérant
- Article 23 - Rémunération du gérant
- Article 24 - Cessation des fonctions du gérant
- Article 25 - Responsabilité du gérant

TITRE V - CONVENTIONS · CONTRÔLE

- Article 26 - Conventions réglementées
- Article 27 - Conventions interdites
- Article 28 - Commissaire aux comptes

TITRE VI - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

- Article 29 - Pouvoirs de l'associé unique
- Article 30 - Forme et constatation des décisions
- Article 31 - Décisions en cas de pluralité d'associés
- Article 32 - Information préalable et droit de communication

TITRE VII - EXERCICE SOCIAL · COMPTES · RÉSULTATS

Article 33 - Exercice social

Article 34 - Comptes annuels

Article 35 - Affectation et répartition des résultats

Article 36 - Paiement des dividendes et acomptes

Article 37 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

TITRE VIII - TRANSFORMATION · DISSOLUTION · DISPOSITIONS DIVERSES

Article 38 - Transformation

Article 39 - Dissolution

Article 40 - Liquidation

Article 41 - Contestations

Article 42 - Jouissance de la personnalité morale et reprise des actes

Article 43 - Frais

Article 44 - Pouvoirs pour les formalités

Signature de l'associé unique

Annexe - État des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Le soussigné :

Monsieur Malek BOUREGAA, né le 31 mai 1996 à Argenteuil (Val-d'Oise), de nationalité française, demeurant 6 rue Degas, 95120 Ermont, titulaire de la carte nationale d'identité n° 180495352519 délivrée le 11 avril 2018 par la Préfecture du Val-d'Oise ;

Masseur-kinésithérapeute, titulaire du Diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute n° 75-2021-078 (n° de série 1726918) délivré le 9 juillet 2021, inscrit au tableau de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris sous le numéro ordinal 145829 ;

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique devant exister entre lui et tous propriétaires ultérieurs des parts sociales ci-après créées.

Avis du conseil de l'Ordre. Le projet des présents statuts a été soumis au conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris, lequel a rendu un avis favorable. La demande d'inscription de la Société au tableau sera déposée dès l'accomplissement de la formalité d'immatriculation, dans les conditions prévues à l'article 19 des présents statuts.

TITRE I - FORME · OBJET · DÉNOMINATION · SIÈGE · DURÉE

Article 1 - Forme

1.1 Il est formé, entre le propriétaire des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) ayant pour objet l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute.

1.2 La Société ne comporte, à sa constitution, qu'un seul associé. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsqu'elle ne comporte qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

1.3 La Société est régie par l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées, par les dispositions non abrogées de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, par les dispositions du livre II du code de commerce applicables aux sociétés à responsabilité limitée, par les dispositions du code de la santé publique régissant la profession de masseur-kinésithérapeute et le code de déontologie de la profession, ainsi que par les présents statuts.

1.4 En cas de contrariété entre une stipulation des présents statuts et une règle d'ordre public propre à l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute, cette dernière prévaut.

Article 2 - Objet social

2.1 La Société a pour objet, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires et des règles déontologiques applicables à la profession de masseur-kinésithérapeute :

- à titre principal : l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute et de toutes activités s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que la mise à disposition des moyens matériels et humains nécessaires à l'exercice de ladite profession ;
- à titre accessoire : la mise à disposition de locaux et d'équipements à tout professionnel intervenant dans le domaine de la santé, du bien-être et de la rééducation, au sens large, incluant notamment les ostéopathes, chiropracteurs, podologues et orthophonistes ;
- à titre accessoire : l'organisation et la dispensation de formations à destination des professionnels de santé et du secteur médical et paramédical.

2.2 Les activités accessoires demeureront marginales par rapport à l'activité principale de masseur-kinésithérapeute. Elles ne pourront être exercées que dans la mesure où elles ne portent atteinte ni aux règles déontologiques de la profession, ni à l'indépendance professionnelle des praticiens exerçant au sein de la Société, ni à la prohibition du compérage et du partage d'honoraires.

2.3 La Société ne peut accomplir les actes relevant de la profession réglementée que par l'intermédiaire de ses associés ou collaborateurs ayant qualité pour exercer cette profession et régulièrement inscrits au tableau de l'Ordre.

2.4 La Société peut, plus généralement, réaliser toutes opérations mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice de la profession et avec la déontologie qui la régit.

Article 3 - Dénomination sociale

3.1 La dénomination sociale est : MOVEA RAYMOND ARON.

3.2 Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de frais et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société d'exercice libéral à responsabilité limitée » ou des initiales « SELARL », de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

3.3 La dénomination sociale et tout signe distinctif utilisé par la Société doivent respecter les règles déontologiques de la profession, notamment celles relatives à la communication et à l'interdiction de la publicité de nature commerciale.

Article 4 - Siège social

4.1 Le siège social est fixé au : 10 rue Raymond Aron, 75013 Paris.

4.2 Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'associé unique, sous réserve de l'information préalable du conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes compétent et de l'accomplissement des formalités légales de publicité.

4.3 La Société peut ouvrir des lieux d'exercice ou cabinets secondaires dans les conditions prévues par le code de la santé publique et le code de déontologie, après autorisation ou information du conseil départemental de l'Ordre compétent.

Article 5 - Durée

5.1 La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée dans les conditions légales.

5.2 Un an au moins avant la date d'expiration, l'associé unique est consulté à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

TITRE II - APPORTS · CAPITAL SOCIAL · PARTS SOCIALES

Article 6 - Apports

6.1 L'associé unique, Monsieur Malek BOUREGAA, apporte à la Société la somme en numéraire de MILLE EUROS (1 000 €).

6.2 Cette somme a été intégralement versée et déposée, pour le compte de la Société en formation, sur un compte ouvert à son nom dans les livres de BNP PARIBAS, agence de Paris Bourse, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire des fonds établi le 24 juin 2026, dont un exemplaire demeure annexé au dossier de constitution.

6.3 Il n'est effectué aucun apport en nature ni aucun apport en industrie. La totalité des apports en numéraire, soit 1 000 euros, est libérée intégralement, ainsi qu'il résulte du certificat susvisé.

6.4 Les fonds ainsi déposés demeurent indisponibles jusqu'à la production de l'extrait d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7 - Capital social

7.1 Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000 €).

7.2 Il est divisé en CENT (100) parts sociales de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, et attribuées en totalité à l'associé unique, Monsieur Malek BOUREGAA, en rémunération de son apport en numéraire.

7.3 Conformément à la loi, il est expressément précisé que les 100 parts sociales composant le capital social sont réparties en totalité au profit de l'associé unique, masseur-kinésithérapeute exerçant sa profession au sein de la Société.

Article 8 - Modification du capital social

8.1 Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi et par les dispositions applicables aux sociétés d'exercice libéral, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective extraordinaire.

8.2 Toute opération sur le capital doit préserver le respect des règles de détention du capital et des droits de vote énoncées à l'article 16 des présents statuts. Toute augmentation de capital réservée à une personne n'exerçant pas la profession au sein de la Société est subordonnée au respect de ces règles et, le cas échéant, à l'information du conseil de l'Ordre.

8.3 En cas d'augmentation de capital en numéraire, l'associé unique, ou les associés proportionnellement au nombre de leurs parts, disposent d'un droit préférentiel de souscription auquel ils peuvent renoncer individuellement.

Article 9 - Comptes courants d'associés

9.1 L'associé unique et, le cas échéant, les associés peuvent mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci pourrait avoir besoin, sous forme d'avances en compte courant.

9.2 Les conditions de ces avances, notamment leur rémunération, leur durée et leurs modalités de remboursement, sont arrêtées par accord entre le titulaire du compte et la gérance, sous réserve, le cas échéant, de la procédure de contrôle des conventions prévue à l'article 26.

9.3 Les sommes avancées par l'associé unique au titre du remboursement des dépenses qu'il a personnellement engagées pour le compte de la Société en formation, et reprises par elle dans les conditions de l'article 42, sont inscrites en compte courant d'associé au jour de l'immatriculation.

9.4 Le compte courant ne peut en aucun cas devenir débiteur, conformément aux dispositions de l'article 27 des présents statuts.

Article 10 - Forme et représentation des parts sociales

10.1 Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consenties, constatées et rendues opposables à la Société.

10.2 Une copie ou un extrait des présents statuts, certifié conforme par la gérance, est délivré à tout associé qui en fait la demande.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux parts sociales

11.1 Chaque part sociale donne droit à une fraction des bénéfices, des réserves et de l'actif social proportionnelle au nombre de parts existantes, ainsi qu'à une voix dans les décisions collectives.

11.2 L'associé n'est tenu du passif social qu'à concurrence du montant de ses apports. Cette limitation de responsabilité ne s'applique pas aux actes professionnels : conformément aux dispositions applicables aux sociétés d'exercice libéral, chaque associé répond, sur l'ensemble de son patrimoine, des actes professionnels qu'il accomplit, la Société étant solidairement responsable avec lui.

11.3 La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, aux décisions régulièrement prises et aux règles déontologiques régissant la profession.

11.4 Les héritiers, ayants droit et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans son administration.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

12.1 Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter par un mandataire unique.

12.2 En cas de démembrement de la propriété d'une part, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices et au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions. L'usufruitier et le nu-propriétaire ont, dans tous les cas, le droit de participer aux décisions collectives.

12.3 Le démembrement ou l'indivision ne peuvent avoir pour effet de porter atteinte aux règles de détention du capital et des droits de vote énoncées à l'article 16.

Article 13 - Cession et transmission des parts sociales

13.1 Tant que la Société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci peut céder librement tout ou partie de ses parts, sous la seule réserve du respect des règles de détention du capital applicables aux sociétés d'exercice libéral et, le cas échéant, de l'agrément par l'Ordre du ou des cessionnaires appelés à exercer la profession au sein de la Société.

13.2 En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement des associés donné dans les conditions prévues par les dispositions applicables aux sociétés d'exercice libéral et, à défaut de disposition spécifique, dans les conditions de l'article L. 223-14 du code de commerce.

13.3 Toute cession de parts est constatée par un acte écrit. Elle n'est opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à celle-ci ou acceptée par elle dans un acte authentique, ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés.

13.4 Toute cession de parts est portée à la connaissance du conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes compétent, dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

13.5 Toute cession réalisée en violation des règles de détention du capital énoncées à l'article 16 est nulle.

Article 14 - Décès, incapacité et retrait d'un associé

14.1 La Société n'est pas dissoute par le décès, l'incapacité, la déconfiture, le redressement ou la liquidation judiciaire de l'associé unique ou de l'un des associés.

14.2 En cas de décès de l'associé unique, les parts sociales sont transmises à ses héritiers ou ayants droit. Ceux-ci ne peuvent toutefois conserver la qualité d'associé exerçant la profession au sein de la Société que s'ils remplissent les conditions légales et réglementaires requises. À défaut, ils disposent, dans les délais et conditions prévus par les dispositions applicables aux sociétés d'exercice libéral, de la faculté de conserver leurs parts pendant la période autorisée, puis doivent les céder à un professionnel remplissant lesdites conditions ou en obtenir le rachat par la Société.

14.3 L'associé qui cesse d'exercer la profession au sein de la Société, notamment en cas de retrait, de cessation d'activité ou de perte de la qualité de masseur-kinésithérapeute, se voit appliquer les mêmes règles de cession ou de rachat de ses parts.

14.4 À défaut d'accord sur le prix de cession ou de rachat, celui-ci est déterminé dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

TITRE III - EXERCICE PROFESSIONNEL · DÉTENTION DU CAPITAL · DÉONTOLOGIE

Article 15 - Exercice de la profession par la société

15.1 La Société exerce la profession de masseur-kinésithérapeute par l'intermédiaire de ses associés exerçant cette profession en son sein, régulièrement inscrits au tableau de l'Ordre.

15.2 Les honoraires perçus au titre des actes professionnels accomplis par les associés exerçant au sein de la Société constituent des recettes de la Société.

15.3 Chaque associé exerçant au sein de la Société lui consacre l'activité professionnelle convenue et ne peut exercer la même profession à titre individuel ou au sein d'une autre société que dans les conditions autorisées par la réglementation applicable et, le cas échéant, après information ou autorisation du conseil de l'Ordre.

15.4 Il est expressément rappelé que l'associé unique exerce par ailleurs la profession de masseur-kinésithérapeute à titre individuel dans un cabinet distinct, dans les conditions autorisées par la réglementation applicable et portées à la connaissance du conseil de l'Ordre.

Article 16 - Détention du capital social et des droits de vote

16.1 Conformément aux dispositions applicables aux sociétés d'exercice libéral, plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue, directement ou par l'intermédiaire d'une société de participations financières de professions libérales, par des professionnels en exercice au sein de la Société.

16.2 À la constitution, la totalité du capital social et des droits de vote est détenue par l'associé unique, Monsieur Malek BOUREGAA, masseur-kinésithérapeute exerçant sa profession au sein de la Société.

16.3 Le complément peut être détenu par les personnes limitativement énumérées par les dispositions applicables aux sociétés d'exercice libéral. Aucune part ne peut être détenue par une personne à laquelle la loi interdit la détention du capital d'une telle société.

16.4 La gérance veille en permanence au respect des règles de détention du capital et des droits de vote et informe sans délai le conseil de l'Ordre de toute modification de la répartition du capital. Lorsque ces règles cessent d'être respectées, la Société dispose du délai légal pour se mettre en conformité.

Article 17 - Indépendance professionnelle et secret professionnel

17.1 Chaque professionnel exerçant au sein de la Société conserve l'indépendance nécessaire à l'exercice de son art. Il demeure soumis, dans l'exercice de ses fonctions, aux règles déontologiques de la profession ainsi qu'à la responsabilité disciplinaire de l'Ordre.

17.2 Aucune décision de la Société, aucune stipulation d'un contrat ou d'une convention conclue par elle, ne peut porter atteinte à cette indépendance ni au libre choix du praticien par le patient.

17.3 Le secret professionnel s'impose à la Société, à ses associés, à ses dirigeants et à l'ensemble de son personnel, dans les conditions prévues par la loi et le code de déontologie.

17.4 La Société ne peut se livrer à aucun acte de compérage, de partage d'honoraires prohibé, ni à aucune pratique commerciale contraire à la déontologie de la profession.

Article 18 - Responsabilité professionnelle et assurance

18.1 La Société et chacun de ses membres exerçant la profession doivent être couverts par une assurance de responsabilité civile professionnelle souscrite conformément aux dispositions en vigueur, en particulier à l'article L. 1142-2 du code de la santé publique.

18.2 La gérance justifie de cette couverture auprès du conseil de l'Ordre à première demande et veille à son maintien pendant toute la durée de la Société.

18.3 Chaque associé répond, sur l'ensemble de son patrimoine, des actes professionnels qu'il accomplit ; la Société est solidairement responsable avec lui des conséquences dommageables de ces actes.

Article 19 - Inscription au tableau de l'Ordre et information de l'Ordre

19.1 La Société ne peut exercer son activité professionnelle qu'après son inscription au tableau du conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes compétent.

19.2 La gérance procède au dépôt de la demande d'inscription de la Société au tableau dès l'accomplissement de la formalité d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, en joignant les pièces exigées par le conseil départemental, notamment les présents statuts, l'attestation du greffier constatant le dépôt de la demande d'immatriculation, l'attestation d'inscription au tableau de chaque associé exerçant au sein de la Société et l'attestation relative aux apports, au capital social et à la libération des parts.

19.3 Sont communiqués au conseil départemental de l'Ordre, dans le délai réglementaire, les présents statuts et leurs modifications ultérieures, les contrats et avenants relatifs à l'exercice professionnel au sein de la Société, ainsi que l'état de la répartition du capital social.

Article 20 - Suspension, interdiction d'exercice et radiation

20.1 L'associé frappé d'une interdiction définitive d'exercer la profession, ou radié du tableau de l'Ordre, perd la qualité d'associé exerçant au sein de la Société. Ses parts sont cédées ou rachetées dans les conditions de l'article 14.

20.2 L'associé temporairement suspendu ou interdit d'exercer conserve sa qualité d'associé mais ne peut accomplir aucun acte professionnel au nom de la Société pendant la durée de la mesure. Il ne peut percevoir, pendant cette période, la fraction de rémunération correspondant à l'exercice professionnel qu'il n'assure pas.

20.3 Ces stipulations s'appliquent sans préjudice des dispositions légales et réglementaires propres à la profession et des décisions des instances ordinales et juridictionnelles.

TITRE IV - GÉRANCE

Article 21 - Nomination et durée des fonctions du gérant

21.1 La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées et exerçant la profession de masseur-kinésithérapeute au sein de la Société.

21.2 Est nommé gérant de la Société, sans limitation de durée et à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés :

Monsieur Malek BOUREGAA, associé unique, né le 31 mai 1996 à Argenteuil (Val-d'Oise), demeurant 6 rue Degas, 95120 Ermont, masseur-kinésithérapeute, qui accepte lesdites fonctions et déclare n'être frappé d'aucune interdiction, déchéance ou incompatibilité susceptible de lui interdire l'exercice de ce mandat ou celui de la profession.

21.3 Le gérant n'est pas soumis à limitation d'âge.

Article 22 - Pouvoirs du gérant

22.1 Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou à la collectivité des associés, et dans la limite de l'objet social.

22.2 Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. En cas de pluralité de gérants, chacun détient séparément ces pouvoirs, sauf le droit pour chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

22.3 Les pouvoirs du gérant s'exercent dans le respect de l'indépendance professionnelle des praticiens et des règles déontologiques. Le gérant ne peut, par ses décisions, porter atteinte à l'exercice professionnel des associés ni au libre choix du praticien par le patient.

22.4 Le gérant peut déléguer une partie de ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, sans que cette délégation puisse porter sur des actes relevant de l'exercice de la profession.

Article 23 - Rémunération du gérant

23.1 Le gérant peut recevoir, au titre de ses fonctions, une rémunération dont les modalités et le montant sont fixés par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire.

23.2 Il a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation, de déplacement et de mission engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de justificatifs.

Article 24 - Cessation des fonctions du gérant

24.1 Les fonctions du gérant prennent fin par son décès, son incapacité, sa démission, sa révocation, la perte de la qualité d'associé exerçant au sein de la Société, ou la perte du droit d'exercer la profession.

24.2 Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge d'en informer l'associé unique ou les associés au moins trois mois à l'avance, sauf dispense.

24.3 Le gérant est révocable par décision de l'associé unique ou par décision collective prise dans les conditions légales. La révocation décidée sans juste motif peut donner lieu à dommages-intérêts.

24.4 La cessation des fonctions de gérant n'entraîne pas, par elle-même, la perte de la qualité d'associé.

Article 25 - Responsabilité du gérant

25.1 Le gérant est responsable, individuellement ou solidairement selon le cas, envers la Société ou envers les tiers, des infractions aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, des violations des présents statuts et des fautes commises dans sa gestion.

25.2 Cette responsabilité s'exerce sans préjudice de la responsabilité professionnelle et disciplinaire qu'il encourt au titre des actes professionnels qu'il accomplit.

TITRE V - CONVENTIONS · CONTRÔLE

Article 26 - Conventions réglementées

26.1 Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son gérant ou son associé unique sont seulement mentionnées au registre des décisions, conformément à la loi.

26.2 En cas de pluralité d'associés, les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises à la procédure de contrôle prévue par la loi : rapport de la gérance ou du commissaire aux comptes et approbation par décision collective ordinaire, l'associé intéressé ne prenant pas part au vote.

26.3 Les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à cette procédure.

26.4 Les conventions relatives à l'exercice professionnel sont, en outre, communiquées au conseil départemental de l'Ordre dans les conditions prévues à l'article 19.

Article 27 - Conventions interdites

27.1 À peine de nullité du contrat, il est interdit au gérant ou aux associés personnes physiques de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

27.2 Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 28 - Commissaire aux comptes

28.1 La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire lorsque la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils fixés par la réglementation en vigueur, ou dans les autres cas prévus par la loi.

28.2 En dehors de ces cas, l'associé unique peut désigner un commissaire aux comptes. La désignation est également de droit lorsqu'elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant la fraction du capital prévue par la loi.

28.3 Le commissaire aux comptes exerce sa mission dans les conditions prévues par la loi et est soumis, comme la Société, au respect du secret professionnel applicable à la profession.

TITRE VI - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Article 29 - Pouvoirs de l'associé unique

29.1 L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

29.2 Il statue notamment sur l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice, sur la nomination et la révocation du gérant, sur la nomination du commissaire aux comptes, sur toute modification des statuts, sur la transformation, la prorogation et la dissolution de la Société.

29.3 Les décisions emportant modification des statuts requièrent, en cas de pluralité d'associés, les conditions de majorité prévues par la loi et par l'article 31.

Article 30 - Forme et constatation des décisions

30.1 Les décisions de l'associé unique, prises au lieu et place de l'assemblée des associés, sont constatées par des procès-verbaux ou des actes écrits, répertoriés dans un registre coté et paraphé dans les conditions réglementaires.

30.2 Les décisions prises en violation de ces dispositions peuvent être annulées à la demande de tout intéressé.

30.3 Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le gérant.

Article 31 - Décisions en cas de pluralité d'associés

31.1 Si la Société vient à comprendre plusieurs associés, les décisions collectives sont prises en assemblée ou, sauf pour l'approbation des comptes annuels, par consultation écrite, ou encore résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

31.2 Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

31.3 Les décisions extraordinaires emportant modification des statuts sont adoptées dans les conditions de majorité prévues par la loi, sous réserve des règles particulières applicables aux sociétés d'exercice libéral, notamment quant à l'agrément des nouveaux associés exerçant la profession.

31.4 Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Article 32 - Information préalable et droit de communication

32.1 L'associé unique et, le cas échéant, chaque associé, dispose du droit d'obtenir communication des documents sociaux dans les conditions prévues par la loi, et de poser par écrit des questions à la gérance.

32.2 Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont, lorsqu'ils sont requis, tenus à la disposition de l'associé unique au siège social. Lorsque l'associé unique est seul gérant, le dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés des comptes annuels et de l'inventaire vaut approbation des comptes dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VII - EXERCICE SOCIAL · COMPTES · RÉSULTATS

Article 33 - Exercice social

33.1 L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

33.2 Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2027. Les actes accomplis pour le compte de la Société en formation et repris par elle sont rattachés à ce premier exercice.

Article 34 - Comptes annuels

34.1 Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

34.2 À la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, établit les comptes annuels et, lorsque la loi l'exige, le rapport de gestion.

34.3 Les comptes annuels sont établis selon les mêmes formes et méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf modification justifiée et signalée dans l'annexe.

Article 35 - Affectation et répartition des résultats

35.1 Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

35.2 Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

35.3 L'associé unique décide de l'affectation du bénéfice distribuable : distribution, mise en réserve ou report à nouveau. Il peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

35.4 Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

Article 36 - Paiement des dividendes et acomptes

36.1 Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la décision d'affectation ou, à défaut, par la gérance. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation judiciaire.

36.2 Des acomptes sur dividendes peuvent être distribués avant l'approbation des comptes lorsqu'un bilan, établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes, fait apparaître un bénéfice distribuable dans les conditions prévues par la loi.

36.3 Il est rappelé que, pour les sociétés d'exercice libéral, la part des revenus distribués excédant le seuil légal peut être assujettie aux cotisations sociales dans les conditions prévues par le code de la sécurité sociale.

Article 37 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

37.1 Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance consulte l'associé unique dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

37.2 Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue de régulariser sa situation dans les délais et conditions prévus par la loi. La décision est publiée et déposée au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE VIII - TRANSFORMATION · DISSOLUTION · DISPOSITIONS DIVERSES

Article 38 - Transformation

38.1 La Société peut être transformée en société d'exercice libéral d'une autre forme par décision de l'associé unique, dans les conditions prévues par la loi et sous réserve du respect des règles propres aux sociétés d'exercice libéral.

38.2 La transformation en une société n'ayant pas pour objet l'exercice de la profession n'est possible que dans les conditions et limites fixées par la réglementation applicable, et après information du conseil de l'Ordre.

Article 39 - Dissolution

39.1 La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou par décision de l'associé unique.

39.2 La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société.

39.3 La Société est également dissoute si elle cesse de remplir les conditions légales et réglementaires de détention du capital sans régularisation dans le délai imparti, ou si elle est radiée du tableau de l'Ordre dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 40 - Liquidation

40.1 À l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation est effectuée conformément à la loi. Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution entraîne la liquidation dans les conditions de droit commun.

40.2 La dénomination sociale doit être suivie de la mention « société en liquidation » sur tous les actes et documents émanant de la Société.

40.3 Le liquidateur veille au respect du secret professionnel et à la conservation ou au transfert des dossiers des patients dans les conditions prévues par le code de déontologie.

40.4 Après remboursement du montant nominal des parts sociales, le boni de liquidation est attribué à l'associé unique.

Article 41 - Contestations

41.1 Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, relatives aux affaires sociales, entre l'associé et la Société ou entre associés, sont soumises aux tribunaux compétents.

41.2 Cette stipulation s'applique sans préjudice de la compétence des instances ordinales pour les litiges de nature déontologique et des procédures de conciliation prévues par la réglementation professionnelle.

Article 42 - Jouissance de la personnalité morale et reprise des actes

42.1 La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

42.2 Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts. La signature des statuts par l'associé unique emporte reprise de ces engagements par la Société dès son immatriculation, ces actes étant alors réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine.

42.3 En outre, l'associé unique donne mandat au gérant de prendre, pour le compte de la Société en formation, les engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt de la Société, jusqu'à son immatriculation. Les actes ainsi accomplis seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation.

Article 43 - Frais

43.1 Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la Société et portés au compte des frais d'établissement, pour être amortis avant toute distribution de bénéfices.

Article 44 - Pouvoirs pour les formalités

44.1 Tous pouvoirs sont donnés au gérant, ainsi qu'au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts, à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité, de dépôt et d'immatriculation prescrites par la loi.

44.2 Tous pouvoirs sont également donnés au Cabinet HAYOT EXPERTISE, société par actions simplifiée inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables de Paris Île-de-France, dont le siège est 58 rue de Monceau, 75008 Paris, représentée par Monsieur Samuel HAYOT, à l'effet de déposer la formalité de constitution sur le guichet unique des formalités des entreprises et d'accomplir les démarches nécessaires à l'inscription de la Société au tableau de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

SIGNATURE DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Fait à Paris, le 22 juillet 2026.

Établi en autant d'originaux que nécessaire pour les besoins de la constitution, du dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés et de l'inscription au tableau de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

La signature des présents statuts emporte adhésion à l'ensemble de leurs stipulations, y compris à l'annexe qui y est jointe et qui en est indissociable.

L'associé unique et gérant

Monsieur Malek BOUREGAA

Signature

Signé par Malek BOUREGAA
Le 28 juil. 2026

Signed with  doc_L93
tx_M3A0AMm1VBVA

ANNEXE AUX STATUTS

État des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Le présent état est annexé aux statuts de la société MOVEA RAYMOND ARON, société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique en cours de constitution, conformément à l'article 42 des statuts, à l'article 1843 du code civil et aux articles L. 210-6 et R. 210-6 du code de commerce. Il recense les actes accomplis par l'associé unique pour le compte de la Société pendant sa période de formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulte pour la Société.

I - Actes accomplis

1. Ouverture, dans les livres de BNP PARIBAS, agence de Paris Bourse, d'un compte de dépôt du capital social au nom de la Société en formation et versement de l'apport en numéraire, soit mille euros (1 000 €), le dépositaire ayant délivré en contrepartie le certificat du dépositaire des fonds établi le 24 juin 2026. Engagement pour la Société : mille euros (1 000 €), correspondant au capital social intégralement libéré.

2. Engagement d'honoraires souscrit auprès du Cabinet HAYOT EXPERTISE (devis n° D-2026-06-50) au titre de la constitution et de l'immatriculation de la Société, pour un montant de deux mille cent quatre-vingt-seize euros et quatre-vingt-douze centimes (2 196,92 €) hors taxes, soit deux mille six cent trente-six euros et trente centimes (2 636,30 €) toutes taxes comprises, comprenant deux mille euros (2 000 €) hors taxes d'honoraires et cent quatre-vingt-seize euros et quatre-vingt-douze centimes (196,92 €) hors taxes de frais et débours refacturés au réel (dépôt de la formalité, déclaration des bénéficiaires effectifs et annonce légale de constitution). Cette somme a été réglée le 14 juin 2026 par l'associé unique sur ses deniers personnels.

3. Prise à bail des locaux situés 10 rue Raymond Aron, 75013 Paris, d'une surface d'environ 152 mètres carrés, destinés à l'exploitation du cabinet, moyennant un loyer annuel de soixante mille sept cent quarante euros (60 740 €), et règlement des sommes exigées à ce titre par le bailleur, soit un dépôt de garantie de quinze mille cent quatre-vingt-cinq euros (15 185 €), un cautionnement de quinze mille cent quatre-vingt-cinq euros (15 185 €) et des frais de dossier de trois mille six cents euros (3 600 €), ensemble trente-trois mille neuf cent soixante-dix euros (33 970 €). Engagement pour la Société : les loyers, charges et accessoires à compter de la prise d'effet du bail, ainsi que le remboursement des sommes ci-dessus avancées par l'associé unique.

4. Règlement des honoraires de la société GROUPE BABYLONE, agent immobilier, au titre de la location des locaux du siège social, suivant facture n° 1958062026 du 19 juin 2026, pour un montant de dix-huit mille deux cent vingt-deux euros (18 222 €) hors taxes, soit vingt et un mille huit cent soixante-six euros et quarante centimes (21 866,40 €) toutes taxes comprises.

5. Acquisition, auprès de la société NA3D, du matériel et des agencements de l'ancien locataire des locaux du siège social, suivant facture n° F-20260000140 du 23 juin 2026, pour un montant de huit mille cinq cents euros (8 500 €) hors taxes, soit dix mille deux cents euros (10 200 €) toutes taxes comprises.

6. Acquisition d'un appareil de cryothérapie de marque Zimmer, modèle Cryo 6, suivant attestation de vente du 13 juin 2026, pour un montant de deux mille trois cent cinquante euros (2 350 €) toutes taxes comprises.

7. Acquisition de matériel de rééducation et de sport auprès de la société FITNESS PARK, suivant factures n° 210524 du 11 juin 2026 pour mille cinq cent quatre-vingt-dix euros (1 590 €) et n° 210624 du 18 juin 2026 pour cinq cent quatre-vingt-trois euros (583 €), ensemble deux mille cent soixante-treize euros (2 173 €). La facture n° 210524 a été réglée au moyen des fonds de l'entreprise individuelle exploitée par l'associé unique.

8. Acquisition de deux ergomètres de type SkiErg et de leurs plateformes, avec transport, auprès de Monsieur Mickaël CABRITA, suivant facture n° FV2026-0203, pour un montant de mille cent dix euros (1 110 €), la taxe sur la valeur ajoutée n'étant pas applicable en application de l'article 293 B du code général des impôts.

9. Acquisition d'une paire d'haltères réglables, le 18 juin 2026, pour un montant de trois cents euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes (300,99 €).

II - Récapitulatif des actes accomplis

Nature de l'acte	Date	Montant (€)
1. Dépôt du capital social (BNP Paribas)	24/06/2026	1 000,00
2. Honoraires et débours de constitution (Hayot Expertise)	14/06/2026	2 636,30
3. Prise à bail : dépôt de garantie, cautionnement, frais de dossier	juin 2026	33 970,00
4. Honoraires d'agence immobilière (Groupe Babylone)	19/06/2026	21 866,40
5. Reprise du matériel de l'ancien locataire (NA3D)	23/06/2026	10 200,00
6. Appareil de cryothérapie Zimmer Cryo 6	13/06/2026	2 350,00
7. Matériel de rééducation et de sport (Fitness Park)	11 et 18/06/2026	2 173,00
8. Ergomètres SkiErg et transport (M. Cabrita)	juin 2026	1 110,00
9. Haltères réglables	18/06/2026	300,99
TOTAL DES ACTES ACCOMPLIS		75 606,69

Sur ce total, la somme de mille euros (1 000 €) correspond à l'apport en numéraire, soit au capital social intégralement libéré ; la somme de soixante-quatorze mille six cent six euros et soixante-neuf centimes (74 606,69 €) correspond aux frais, débours et engagements avancés par l'associé unique pour le compte de la Société.

III - Reprise des engagements

La signature des statuts par l'associé unique emporte reprise de plein droit, par la Société, des actes ci-dessus dès son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, conformément à l'article L. 210-6 du code de commerce. Ces actes sont alors réputés avoir été souscrits par la Société dès l'origine.

Les sommes avancées par l'associé unique sur ses deniers personnels, ou au moyen des fonds de l'entreprise individuelle qu'il exploite, soit soixante-quatorze mille six cent six euros et soixante-neuf centimes (74 606,69 €), lui seront remboursées par la Société ou inscrites au crédit de son compte courant d'associé, dans les conditions de l'article 9 des statuts. Les frais et honoraires de constitution seront portés au compte « frais d'établissement » et amortis dans les conditions prévues à l'article 43 des statuts.

Les actes qui seraient accomplis postérieurement à la signature des présents statuts et avant l'immatriculation de la Société seront repris par elle en vertu du mandat donné au gérant à l'article 42.3 des statuts.

La présente annexe est indissociable des statuts auxquels elle se rapporte ; elle est couverte par la signature des statuts par l'associé unique et ne requiert pas de signature distincte.